

N° 5554⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant modification

- de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- des articles 4 paragraphe (3) lettre d); 5 paragraphe (1) lettre a); 9 paragraphe (1) lettre a) et 12 de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et
- de l'article 23 paragraphe (2) points 1. et 2. de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (21.5.2007).....	1
2) Texte coordonné.....	10

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(21.5.2007)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications lors de sa réunion du 16 mai 2007.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes.

*

Amendement 1

A l'article 6, paragraphe (2) lettre (a), l'adjectif „exprès“ est ajouté à la notion de „consentement“.

Amendement 2

A l'article 6, paragraphe (3) lettre (d), alinéa premier, l'adjectif „exprès“ est ajouté à la notion de „consentement“.

Commentaire des amendements 1 et 2

L'article 8, paragraphe 2, lettre (a), de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel définit le consentement de la personne concernée de façon plus restrictive lorsqu'il doit légitimer une exception au principe d'interdiction du traitement des données dites sensibles. Le consentement implicite est exclu du fait que la directive rajoute l'adjectif „explicite“ au terme „consentement“. Compte tenu des modifications apportées à la définition du consentement à l'article 2, lettre (c), la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications se propose d'aligner la teneur de la future loi au libellé de la directive aux endroits indiqués à l'article 6, afin que celle-ci soit pleinement conforme aux exigences de l'article 8 de la directive 95/46/CE. La commission parlementaire décide cependant d'utiliser l'adjectif „exprès“ plutôt que l'adjectif „explicite“, car c'est le terme communément utilisé en droit national.

*

Amendement 3

A l'article 7, paragraphe (2), le bout de phrase „personnes physiques ou morales dont le projet de recherche a été autorisé suivant avis du comité d'éthique ou en vertu d'une décision du ministre de la santé“ est remplacé par la formulation suivante: „personnes physiques ou morales dont le projet de recherche a été approuvé en vertu de la législation applicable en matière de recherche biomédicale“.

Commentaire de l'amendement 3

Dans son avis du 30 janvier 2007, le Conseil d'Etat a soulevé un certain nombre d'interrogations à l'égard de la proposition de nouvelle rédaction de l'article 7, paragraphe (2). Afin de dissiper toute incertitude, dans la mesure où la rédaction proposée semble donner sujet à interprétation et afin de faire ressortir plus clairement le lien avec la législation relative à la recherche biomédicale, la commission parlementaire souhaite remplacer le bout de phrase „personnes physiques ou morales dont le projet de recherche a été autorisé suivant avis du comité d'éthique ou en vertu d'une décision du ministre de la santé“ par la formule: „personnes physiques ou morales dont le projet de recherche a été approuvé en vertu de la législation applicable en matière de recherche biomédicale“.

A noter que la législation visée dans le domaine de la recherche biomédicale est la suivante:

- D'une part, la loi hospitalière, qui soumet tout essai sur l'homme à l'avis d'un comité national d'éthique de recherche. Son article 25 dispose en effet qu' „Aucun essai, étude ou expérimentation ne peut être pratiqué sur l'être humain en vue du développement des connaissances biologiques ou médicales sans que le projet ait été soumis au préalable à l'avis d'un comité d'éthique de recherche (...). Le comité d'éthique de recherche émet ses avis en toute indépendance. Si et dans la mesure où l'avis du comité d'éthique de recherche n'est pas favorable au projet ou le soumet à des conditions ou restrictions jugées inacceptables par le promoteur de la recherche, celui-ci ne peut passer outre qu'après en avoir référé au ministre de la Santé, dont la décision est contraignante pour le promoteur de la recherche et l'investigateur“. Il en résulte qu'actuellement un projet de recherche peut en principe être autorisé soit en vertu de l'avis positif du comité d'éthique de recherche, soit en vertu d'une décision du ministre de la santé autorisant un promoteur ou chercheur de passer outre l'avis du comité d'éthique.
- D'autre part, en ce qui concerne plus particulièrement les projets de recherche à l'aide de médicaments, le règlement grand-ducal du 30 mai 2005 relatif à l'application de bonnes pratiques cliniques dans la conduite d'essais cliniques de médicaments à usage humain précise des conditions d'autorisation spécifiques en la matière. Il soumet tout essai à un avis positif du Comité d'éthique et à l'autorisation du ministre de la santé, qui peut être implicite.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications retient également que le ministre de la santé a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi 5552 relatif à la recherche biomédicale. Ce projet soumet à approbation préalable tout essai pratiqué sur l'homme en vue du développement des connaissances biologiques et médicales. Il pose les principes applicables à toute recherche notamment quant à la qualité scientifique, la proportionnalité entre risques et bénéfices, la responsabilité, les garanties financières ainsi que la procédure d'information et de consentement. Enfin, il établit des conditions de forme et de fond supplémentaires pour la recherche en situation particulière (recherche en situation d'urgence clinique ou pendant la

grossesse ou l'allaitement), ainsi que sur celle à pratiquer sur des personnes particulièrement vulnérables (détenus, mineurs d'âge, incapables majeurs). Suivant la procédure nouvelle que se propose de mettre en place le projet de loi en question, l'approbation ministérielle de tout projet de recherche sur avis du comité d'éthique deviendrait la règle.

Afin de conseiller le Comité d'éthique, un membre de la CNPD assiste d'ores et déjà aux délibérations du Comité d'éthique. Par ailleurs, le projet de loi 5552 contient un article 3(3) associant officiellement un délégué de la Commission nationale pour la protection des données au comité d'éthique, pour le conseiller sur les aspects liés à la protection des données que comporte tout essai clinique. Le projet en question prévoit aussi que lorsqu'un traitement de données relatives à la santé ou de données génétiques à des fins de recherche scientifique est soumis à la formalité respectivement de la notification ou de l'autorisation en vertu de la législation relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la soumission de l'essai clinique à l'approbation ministérielle vaut respectivement notification ou demande d'autorisation au sens de la prédite législation. La combinaison de ces dispositions avec la nouvelle rédaction proposée à l'article 7, paragraphe (2), vise à simplifier les démarches administratives imposées aux chercheurs et promoteurs de ce type de recherche.

*

Amendement 4

A l'article 10 initial, paragraphe (1) lettre (b), un double point est inséré après „le traitement nécessaire“ suivi de 2 tirets, dont le deuxième tiret constitue une nouvelle condition de légitimité, libellés comme suit:

- „à la sécurité des usagers ainsi qu'à la prévention des accidents
- à la protection des biens, s'il existe un risque caractérisé de vol ou de vandalisme“

Commentaire de l'amendement 4

La commission parlementaire se propose d'introduire un cas d'ouverture supplémentaire dans le libellé de l'article 10 initial, visant à endiguer des actes de vol ou de vandalisme. Lors d'un entretien avec le Président de la commission nationale pour la protection des données, elle a en effet pu constater que, dans un certain nombre de dossiers, la CNPD n'a pas pu délivrer l'autorisation requise aux termes de l'article 14 alors que les finalités concrètes invoquées par le demandeur apparaissaient légitimes et que les mesures de surveillance semblaient nécessaires et non excessives. Comme les dispositions légales énumèrent de façon exhaustive et limitative les conditions de légitimité d'une surveillance, l'autorisation d'une mesure de surveillance est en effet impossible en dehors des hypothèses expressément prévues par ces articles et, au stade actuel, la Commission nationale doit refuser bon nombre de traitements à des fins de surveillance, pourtant autorisés dans les autres législations européennes, tels que la vidéosurveillance de zones commerciales intérieures ou d'entrepôts qui ne présentent pas de risques d'agressions.

Il y a lieu de noter que le texte proposé requiert la justification d'un risque caractérisé et que le pouvoir laissé à la Commission nationale lui permettra d'écarter les dossiers dans lesquels les circonstances ne font pas apparaître une nécessité effective et importante ou laissent subsister des doutes quant au caractère excessif du traitement envisagé (principe de la proportionnalité).

*

Amendement 5

A l'article 10 initial, paragraphe (1), une lettre (e) est ajoutée qui a la teneur suivante:

- „(e) afin de fournir la preuve d'une transaction commerciale ou de toute autre communication commerciale, lorsque l'enregistrement de communications électroniques et de données relatives au trafic y afférentes est effectué en conformité avec l'article 4 paragraphe (3) lettre (d) de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques“.

Commentaire de l'amendement 5

La commission parlementaire est d'avis qu'il convient d'ajouter à l'article 10 initial une condition de légitimité supplémentaire, par référence à l'hypothèse prévue à l'article 4, paragraphe (3), lettre (d)

de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. Dans cet article, il est disposé que l'interdiction d'écoute, d'interception et d'enregistrement des communications et des données relatives au trafic y afférentes sans le consentement de l'utilisateur concerné n'affecte pas l'enregistrement de communications et des données relatives au trafic, lorsqu'il est effectué dans le cadre des usages professionnels licites, afin de fournir la preuve d'une transaction commerciale. En effet, la loi du 30 mai 2005 devant être considérée comme une loi spéciale ayant pour objet de préciser l'application des dispositions de la loi générale (relative à la protection des données) au secteur des communications électroniques, les traitements de données visés au paragraphe 3 lettre (d) de son article 4 constituent des traitements à des fins de surveillance au sens de l'article 10. Pour être licites, ces traitements doivent donc correspondre à une condition de légitimité expressément prévue.

*

Amendement 6

L'article 11 du projet de loi initial est abrogé et remplacé par un nouvel article libellé comme suit:

„Art. 11 nouveau: Traitement à des fins de surveillance sur le lieu de travail

Le traitement à des fins de surveillance sur le lieu de travail ne peut être mis en œuvre par l'employeur, s'il est le responsable du traitement, que dans les conditions visées à l'article L. 261-1 du Code du Travail“.

Commentaire de l'amendement 6

L'article 11 de la loi de 2002 ayant été abrogé par la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail, un article 11 nouveau est introduit afin de faire le lien entre les conditions à observer en matière de surveillance sur le lieu de travail telles que visées à l'article 261-1 du Code du Travail et la nouvelle procédure applicable en matière de surveillance (voir amendement 15).

*

Amendement 7

A l'article 12 initial, paragraphe (1), la fin de la lettre a) est complétée par l'ajout: *„sous réserve des dispositions de l'article 14bis“.*

Commentaire de l'amendement 7

Cet amendement est un simple renvoi résultant de la nouvelle procédure applicable en matière de surveillance (voir amendement 15).

*

Amendement 8

L'article 12 initial, paragraphe (2), lettre a) a désormais la teneur suivante:

„(a) les traitements, sauf ceux à des fins de surveillance visés aux articles 10 ci-dessus et L. 261-1 du Code du Travail, effectués par le responsable du traitement, s'il désigne un chargé de la protection des données. Le chargé de la protection des données établit et continue à la Commission nationale un registre comprenant les traitements effectués par le responsable du traitement, à l'exception de ceux exemptés de notification conformément au paragraphe (3) du présent article et conformément aux dispositions relatives à la publicité des traitements telles que prévues à l'article 15“.

Commentaire de l'amendement 8

Cet amendement clarifie le régime applicable aux traitements effectués par le responsable du traitement, si celui-ci désigne un chargé de la protection des données.

*

Amendement 9

L'article 12 initial, paragraphe 3, lettre (d) devra dorénavant se lire comme suit:

*„(d) Les traitements de données qui visent exclusivement l'administration d'actionnaires, **d'obligataires** et d'associés, pour autant que le traitement porte uniquement sur les données nécessaires à cette administration, que ces données portent uniquement sur des personnes dont les données sont nécessaires à cette administration, que ces données ne soient pas communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire“.*

Commentaire de l'amendement 9

La commission parlementaire a constaté que seuls les traitements qui visent exclusivement l'administration d'actionnaires sont exemptés de l'obligation de notification dans le texte du projet de loi. Elle considère que le fait de ne pas avoir mentionné les obligataires est un oubli et qu'il serait dès lors de mise de compléter le texte sur ce point.

*

Amendement 10

A l'article 13 initial, paragraphe (1) une nouvelle lettre (d) est insérée après l'actuelle lettre c) et libellée comme suit:

„(d) l'origine des données et la description détaillée des opérations de traitements s'il s'agit de traitements à des fins de surveillance visés à l'article 10 ci-dessus et à l'article L. 261-1 du Code du travail“.

Les énumérations suivantes sont à renuméroter.

Commentaire de l'amendement 10

Cet amendement s'explique par l'introduction d'une nouvelle procédure applicable en matière de surveillance et de surveillance sur le lieu de travail. Il est prié de se reporter au commentaire de l'amendement 15.

*

Amendement 11

A la fin du premier alinéa du paragraphe (3) de l'article 13 initial, une nouvelle phrase est ajoutée; elle se lit comme suit:

„Sous réserve des dispositions de l'article 14bis, il est accusé réception de la notification“.

Commentaire de l'amendement 11

Cet amendement est un simple agencement résultant de la nouvelle procédure applicable en matière de surveillance (voir amendement 15).

*

Amendement 12

A l'article 14 initial, paragraphe (1), lettre a), la référence „au paragraphe (2) lettre h)“ est supprimée.

Commentaire de l'amendement 12

Il est proposé de supprimer à l'article 14 initial, paragraphe (1) la référence au paragraphe (2), lettre (h) au motif que la loi du 25 août 2006 relative aux empreintes génétiques en matière pénale autorise (par voie légale) le traitement de données à caractère personnel relatives aux données génétiques. Le maintien de la référence au paragraphe (2), lettre (h) constituerait donc une incohérence par rapport à la loi du 25 août 2006 précitée, qui est postérieure au dépôt du projet de loi 5554.

*

Amendement 13

A l'article 14 initial, paragraphe (1), la lettre b) a désormais la teneur suivante:

„(b) Dans les conditions prévues à l'article 14bis, les traitements à des fins de surveillance visés à l'article 10 ci-dessus et à l'article L. 261-1 du Code du Travail“.

Commentaire de l'amendement 13

Cet amendement résulte de la nouvelle procédure applicable en matière de surveillance (voir amendement 15).

*

Amendement 14

L'article 14 initial, paragraphe (1), lettre (e) se lira comme suit:

„(e) le traitement concernant le crédit et la solvabilité des personnes concernées lorsque ce traitement est effectué par des personnes autres que des établissements de crédit ou des compagnies d'assurance concernant leurs clients;“

Commentaire de l'amendement 14

La commission parlementaire constate que les acteurs visés par le texte de la loi de 2002 étaient les sociétés qui collectent des données financières sur des particuliers et qui les vendent ensuite à des tiers. Par contre, il n'a jamais été entendu que les banques qui accordaient des prêts à leur clientèle, et partant encouraient un risque de ne pas récupérer leurs fonds, ne pouvaient pas prendre des renseignements sur les personnes concernées. Pourtant, l'interprétation de cette disposition a engendré des malentendus, surtout au cours de la première année de l'application de la loi de 2002. C'est pour cette raison qu'il est envisagé de modifier ladite disposition en établissant une différence entre l'établissement qui fait un traitement de données pour couvrir son risque et celui qui fait un traitement de données à des fins purement lucratives. La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications est d'avis que les compagnies d'assurance encourent-elles aussi un risque de solvabilité dans le cas, par exemple, de l'octroi d'un contrat d'assurance-vie, et estime que les banques ne doivent pas être privilégiées par rapport aux compagnies d'assurance.

*

Amendement 15

Il est inséré un nouvel article à la présente loi, dénommé article 14bis. Cet article est libellé comme suit:

„Art. 14bis. Procédure applicable en matière de traitement à des fins de surveillance et de traitement à des fins de surveillance sur le lieu de travail

(1) Le traitement à des fins de surveillance visé à l'article 10 ci-dessus et le traitement à des fins de surveillance sur le lieu de travail visé à l'article L. 261-1 du Code du Travail font l'objet d'une notification préalable par le responsable du traitement auprès de la Commission nationale. La notification comprend les informations requises aux termes de l'article 13.

Le traitement à des fins de surveillance et le traitement à des fins de surveillance sur le lieu de travail effectué par le responsable du traitement qui désigne un chargé de la protection des données ne sont pas exemptés de l'obligation de notification.

(2) Le traitement à des fins de surveillance et le traitement à des fins de surveillance sur le lieu de travail ne peuvent être mis en œuvre qu'après la délivrance par la Commission nationale d'un accusé de réception.

(3) Lorsque la Commission nationale décide au plus tard à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la notification que le traitement à des fins de surveillance ou de surveillance sur le lieu de travail comporte un risque particulier susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes concernées, notamment à leur vie privée, elle le soumet à la procédure d'autorisation préalable telle que prévue à l'article 14.

La décision de soumettre le traitement à la procédure d'autorisation préalable vaut refus de délivrer un accusé de réception. Elle est notifiée au responsable du traitement.

Le silence gardé par la Commission nationale pendant 3 mois à compter de la réception de la notification vaut également refus de délivrer un accusé de réception. Le traitement est dans ce cas également soumis à la procédure d'autorisation préalable telle que prévue à l'article 14“.

Commentaire de l'amendement 15

Pour des raisons de clarté et afin d'éviter de multiplier les renvois, il est proposé d'insérer un article séparé qui porte sur une nouvelle procédure applicable en matière de surveillance.

L'idée retenue consiste à soumettre les traitements à des fins de surveillance (y compris ceux mis en œuvre par l'employeur sur le lieu de travail visés par l'article L. 261-1 du Code du Travail) à l'obligation de notification de droit commun, mais d'assortir cette obligation de notification de modalités spécifiques comme mesures de sauvegarde additionnelles:

- l'interdiction de la mise en œuvre de ces traitements pendant un délai de trois mois suivant la réception de la notification par la Commission nationale pour la protection des données;
- l'ajout de deux mentions obligatoires dans la notification: les informations relatives à l'origine des données et une description détaillée des opérations de traitement (voir à cet égard le texte de l'amendement 10);
- l'introduction d'une faculté pour la Commission nationale de refuser de délivrer l'accusé de réception, si elle estime que le traitement notifié comporte un risque particulier susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes concernées, notamment à leur vie privée. Dans ce cas elle devra décider de le soumettre à la procédure de l'autorisation préalable prévue à l'article 14 de la loi.

Ainsi, la commission parlementaire propose de ne pas classer, de façon globale, les traitements à des fins de surveillance (vidéosurveillance et traitements à des fins de surveillance mis en œuvre par l'employeur sur le lieu de travail) dans la catégorie des traitements comportant des risques particuliers soumis à l'examen préalable de l'autorité de contrôle, mais de déléguer à cette dernière la prérogative de faire la part des choses sur base des éléments de la notification reçue.

Ce schéma ne laisserait plus de place pour une décision implicite résultant du silence de la Commission nationale puisque celle-ci devra dans un délai de trois mois, soit délivrer l'accusé de réception, soit, si elle estime que le traitement notifié est susceptible de comporter des risques particuliers, décider d'ouvrir une deuxième phase d'examen approfondi débouchant sur une décision d'autorisation ou de refus.

Il est à noter que le Parlement belge vient d'adopter une nouvelle loi sur la vidéosurveillance. Comme dans la plupart des Etats membres de l'Union européenne, le législateur n'y a pas opté pour la procédure d'autorisation préalable estimant que cela n'était pas nécessaire, que les moyens de la Commission de protection de la vie privée seraient vite dépassés et que l'introduction d'un délai après lequel son silence vaudrait autorisation implicite hypothèquerait gravement l'exercice du contrôle *a posteriori*. La Belgique applique d'ailleurs également la procédure de la notification préalable en matière de surveillance sur le lieu de travail mise en œuvre par l'employeur.

Il n'y a que le Portugal et, avec des modalités particulières, la Grèce et l'Autriche (autorisation implicite en cas de silence de la *Datenschutzkommission* durant les deux mois suivant la réception de la notification) qui soumettent la vidéosurveillance au régime d'autorisation dans leur législation de protection des données.

En optant pour cette procédure, la commission parlementaire entend maintenir au Grand-Duché l'une des législations les plus protectrices en matière de vidéosurveillance en Europe. De plus, le système préconisé devrait réduire considérablement la charge administrative pesant sur la Commission nationale et l'engorgement actuel devrait pouvoir être résorbé progressivement. Une telle orientation correspondrait beaucoup mieux à la tendance de privilégier l'information du public et le contrôle *a posteriori* observée dans les autres Etats membres au cours des dernières années.

La commission parlementaire précise encore que, du fait de l'introduction de l'article 14bis, le paragraphe (6) nouveau de l'article 14 tel que prévu au projet initial est à supprimer.

Amendement 16

A l'article 16, le paragraphe (3) est maintenu. Il prend désormais la teneur suivante:

*„L'interconnexion n'est autorisée que dans le respect **des finalités compatibles entre elles** de fichiers et du secret professionnel auquel les responsables du traitement sont le cas échéant astreints“.*

Commentaire de l'amendement 16

La commission parlementaire se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de ne pas supprimer le paragraphe (3) de l'article 16. En contrepartie, il est proposé de remplacer l'exigence des „finalités identiques ou liées“ par celle de „finalités compatibles entre elles“. Etant donné que la définition de l'interconnexion a été supprimée à l'article 2, lettre (k) (lettre (j) de la loi de 2002), la commission parlementaire est en effet d'avis qu'il serait de mise de se référer à des „finalités compatibles entre elles“, afin:

- d'une part, de ne pas trop ouvrir la possibilité de recourir à des interconnexions, qui doivent demeurer l'exception,
- d'autre part, de maintenir un sens à l'autorisation préalable prévue à l'article 16, paragraphe (1).

*

Amendement 17

A l'article 35 initial, il est ajouté un nouveau paragraphe ayant pour but de modifier l'article 4, paragraphe (3), lettre d) de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. A signaler que du fait de cette modification, les paragraphes suivants sont à renuméroter et l'intitulé du projet de loi 5554 devra être reformulé.

L'article 35 se lira dorénavant comme suit:

„A l'article 44 (dispositions finales) un nouveau paragraphe (3) est ajouté et libellé comme suit: **(3) l'article 4 paragraphe (3) lettre d) de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques doit être modifié comme suit:**

- **à l'alinéa 1er, il y a lieu de compléter le bout de phrase „afin de fournir une preuve d'une transaction commerciale“ par „afin de fournir une preuve d'une transaction commerciale ou de toute autre communication commerciale“;**
- **à l'alinéa 2, la première phrase débute comme suit: „Les parties aux transactions ou à toutes autres communications commerciales...“**

(4) Aux articles 5 paragraphe (1) lettre a) et 9 paragraphe (1) lettre a) de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques la durée de „12 mois“ est remplacée par celle de „6 mois“.

Au même article, un nouveau paragraphe **(5)** a désormais la teneur suivante: „**(5)** L'article 12 de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques est complété à la fin par l'ajout suivant „(...) sans préjudice de l'application de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel“.“

Un nouveau paragraphe **(6)** est ajouté. Il est libellé comme suit: „**(6)** L'article 23 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias est modifié comme suit:

Au point 1. du paragraphe (2) est rajouté après les mots „et éditeurs“ le bout de phrase suivant: „y compris dans le domaine des traitements de données à caractère personnel“.

Au point 2 du même paragraphe est intercalé entre les mots „par la voie d'un média“ et „sans préjudice des pouvoirs réservés“ le bout de phrase suivant: „y compris des plaintes concernant le respect des droits et libertés des personnes en matière de traitement des données à caractère personnel“.“

Le nouvel intitulé du projet de loi 5554 sera libellé de la façon suivante:

Projet de loi portant modification:

- de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- des articles **4 paragraphe (3) lettre d)**; 5 paragraphe (1) lettre a); 9 paragraphe (1) lettre a) et 12 de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et
- de l'article 23 paragraphe (2) points 1. et 2. de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias

Commentaire de l'amendement 17

Suite à l'ajout, à la lettre (e) à l'article 10 de la loi du 2 août 2002, du cas de légitimité libellé comme suit: „afin de fournir la preuve d'une transaction commerciale ou de toute autre communication commerciale, lorsque l'enregistrement de communications électroniques et des données de trafic y afférentes est effectué en conformité avec l'article 4 paragraphe (3) lettre (d) de la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques“, il faut ajouter à l'article 4, paragraphe (3), lettre d) de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques l'expression „ou de toute autre communication commerciale“. Il s'agit d'une transposition plus fidèle de l'article 5, paragraphe (2) de la directive 2002/58/CE. Cet ajout vise par exemple les enregistrements effectués par les „call center“, les „Helpdesk“, les services après-vente et les sociétés qui font du conseil en finances sans pour autant vendre des produits financiers et va donc au-delà de la transaction commerciale. Le but est de préciser que les dispositions en matière de surveillance voire de surveillance sur le lieu de travail s'appliquent bel et bien à ce cas de figure et que l'enregistrement ne peut être effectué moyennant information préalable de la personne concernée sur les raisons et la durée de l'enregistrement.

*

Amendement 18

Il est introduit un nouvel article 35 (Mise en vigueur) libellé comme suit:

Art. 35.– Mise en vigueur

„Les demandes d'autorisation introduites pour des traitements à des fins de surveillance visés à l'article 10 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et pour des traitements à des fins de surveillance sur le lieu du travail visés à l'article L. 261-1 du Code du Travail avant l'entrée en vigueur de la présente loi vaudront notification préalable au sens de l'article 14bis paragraphe (1) de la loi modifiée du 2 août 2002.

La Commission nationale peut les maintenir sous le régime de l'autorisation préalable par décision formelle intervenue conformément à l'article 14bis endéans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi“.

Commentaire de l'amendement 18

Il semble nécessaire, pour éviter une insécurité juridique, d'introduire une disposition transitoire pour régler le sort des demandes d'autorisation préalable pour des traitements à des fins de surveillance restant en suspens et pour clarifier l'application de la nouvelle procédure prévue à l'article 14bis.

*

Pour finir et afin d'être le plus complet possible, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications souhaite rendre le Conseil d'Etat attentif au fait que la définition (k) (précédemment définition (l)) de l'article 2 de la loi du 2 août 2002 a été modifiée par l'article VI de la loi du 29 décembre 2006 sur le congé parental. Ainsi, la définition (k) se lit dorénavant comme suit:

- „(k) „organisme de sécurité sociale“: tout organisme de droit public ou privé qui assure des prestations, obligatoires ou facultatives, relatives à la maladie, la maternité, la vieillesse, les acci-

dents corporels, l'invalidité, la dépendance, le décès, le chômage, le congé parental, ainsi que des prestations familiales ou d'aides sociales;“

*

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais pour que le projet de loi, revêtant un certain caractère d'urgence, puisse encore être soumis au vote de la Chambre des Députés avant les vacances parlementaires d'été.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre des Communications et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

(Les amendements parlementaires sont soulignés et en gras; les propositions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes sont soulignées).

*

PROJET DE LOI

portant modification

- de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- des articles **4 paragraphe (3) lettre d)**; 5 paragraphe (1) lettre a); 9 paragraphe (1) lettre a) et 12 de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et
- de l'article 23 paragraphe (2) points 1. et 2. de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias

Art. 1er.– L'article 1er (**objet**) de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est modifié comme suit:

„La présente loi protège les libertés et les droits fondamentaux des personnes physiques, notamment de leur vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel (...)“.

Art. 2.– L'article 2 (**définitions**) de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est modifié comme suit:

1. La définition sous la lettre c) prend la teneur suivante:

(c) *„consentement de la personne concernée“: toute manifestation de volonté libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal, judiciaire ou statutaire accepte que les données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement;*

2. La définition sous la lettre e) prend la teneur suivante:

(e) *„donnée à caractère personnel“ (ci-après dénommée „donnée“): toute information de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, y compris le son et l'image, concernant une personne identifiée ou identifiable („personne concernée“); une personne physique est réputée identifiable si elle peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique;*

3. La définition sous la lettre j) est supprimée.

4. Les lettres (k), (l), (m), (n), (o), (p), (q), (r) et (s) deviennent respectivement les lettres (j), (k), (l), (m), (n), (o), (p), (q) et (r).

5. La définition sous la lettre (m), devenue la lettre (l), est reformulée comme suit:

(m) „*personne concernée*“: toute personne physique qui fait l’objet d’un traitement de données à caractère personnel;

6. La définition sous la lettre (q), devenue la lettre (p), est reformulée comme suit:

(p) „*surveillance*“: toute activité qui, opérée au moyen d’instruments techniques, consiste en l’observation, la collecte ou l’enregistrement de manière non occasionnelle des données à caractère personnel d’une ou de plusieurs personnes, relatives à des comportements, des mouvements, des communications ou à l’utilisation d’appareils électroniques et informatisés.

Art. 3.– L’article 3 (**champ d’application**) a désormais la teneur suivante:

(1) La présente loi s’applique:

- au traitement automatisé en tout ou en partie, ainsi qu’au traitement non automatisé de données contenues ou appelées à figurer dans un fichier;
- à toute forme de captage, de traitement et de diffusion de sons et images qui permettent d’identifier des personnes physiques;
- au traitement de données concernant la sécurité publique, la défense, la recherche et la poursuite d’infractions pénales ou la sûreté de l’Etat, même liées à un intérêt économique ou financier important de l’Etat, sans préjudice des dispositions spécifiques de droit national ou international régissant ces domaines.

(2) Est soumis à la présente loi:

- (a) le traitement mis en oeuvre par un responsable du traitement établi sur le territoire luxembourgeois;
- (b) le traitement mis en oeuvre par un responsable du traitement qui, sans être établi sur le territoire luxembourgeois ou sur celui d’un autre Etat membre de l’Union européenne, recourt à des moyens de traitement situés sur le territoire luxembourgeois, à l’exclusion des moyens qui ne sont utilisés qu’à des fins de transit sur ce territoire ou sur celui d’un autre Etat membre de l’Union européenne.

Pour le traitement mentionné à l’article 3, paragraphe (2) lettre (b), le responsable du traitement désigne par une déclaration écrite à la Commission nationale un représentant établi sur le territoire luxembourgeois qui se substitue au responsable du traitement dans l’accomplissement de ses obligations prévues par la présente loi sans que ce dernier ne soit déchargé de sa propre responsabilité.

(3) La présente loi ne s’applique pas au traitement mis en oeuvre par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles ou domestiques.

Art. 4.– L’article 4 (**qualité des données**) paragraphe (2) est désormais libellé comme suit:

„(2) Un traitement ultérieur de données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n’est pas réputé incompatible avec les finalités déterminées pour lesquelles les données ont été collectées“.

Art. 5.– L’article 5 (**légitimité du traitement**) paragraphe 1er prend la teneur suivante:

„(1) Le traitement de données ne peut être effectué que:

- (a) s’il est nécessaire au respect d’une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, ou
- (b) s’il est nécessaire à l’exécution d’une mission d’intérêt public ou relevant de l’exercice de l’autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, ou
- (c) s’il est nécessaire à l’exécution d’un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l’exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci, ou
- (d) s’il est nécessaire à la réalisation de l’intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, à condition que ne prévalent

pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée, qui appellent une protection au titre de l'article 1er, ou

- (e) s'il est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée, ou
- (f) si la personne concernée a donné son consentement".

Art. 6.– L'article 6 (**traitement de catégories particulières de données**) est modifié de la façon suivante:

1. Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) sous la lettre (a), l'adjectif „exprès“ est ajouté à la notion de „consentement“.

b) Sous la lettre (b), le terme „notamment“ est supprimé.

c) La lettre (f) est remplacée par le texte ci-après:

„(f) le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice, ou lorsque“.

d) La lettre (g) s'énonce:

„(g) le traitement s'avère nécessaire pour un motif d'intérêt public notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques sans préjudice de l'application de l'article 7 ci-après, ou lorsque“.

e) Est ajoutée une nouvelle lettre (i) libellée comme suit:

„(i) le traitement est mis en oeuvre dans le cadre d'un traitement de données judiciaires au sens de l'article 8“.

2. Le paragraphe 3 est abrogé dans sa forme actuelle.

3. Le paragraphe 4 actuel devient le paragraphe 3 nouveau et prend la teneur suivante:

„(3) Toutefois, les données génétiques ne peuvent faire l'objet d'un traitement que:

- a) pour vérifier l'existence d'un lien génétique dans le cadre de l'administration de la preuve en justice, pour l'identification d'une personne, la prévention ou la répression d'une infraction pénale déterminée dans les cas visés au paragraphe (2) du présent article par les lettres (f), (h) et (i), ou
- b) dans le cas visé au paragraphe (2) du présent article par la lettre (c) lorsque le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux, ou
- c) dans le cas visé au paragraphe (2) du présent article par la lettre (g) lorsque le traitement s'avère nécessaire pour un motif d'intérêt public notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ou
- d) dans le cas visé à l'article 7, paragraphe (2) ~~de la présente loi~~ lorsque la personne concernée a donné son consentement **exprès** et si le traitement est effectué dans les seuls domaines de la recherche en matière de santé ou de la recherche scientifique sauf indisponibilité du corps humain et sauf dans le cas où la loi prévoit que l'interdiction visée au paragraphe (1) ne peut être levée par le consentement de la personne concernée.

Dans les cas où la loi permet la levée de l'interdiction par le consentement de la personne concernée, mais qu'il s'avère que pour des raisons pratiques le consentement est impossible à requérir ou disproportionné par rapport à l'objectif recherché et sans préjudice du droit d'opposition de la personne concernée, il peut être passé outre à l'exigence du consentement préalable dans des conditions à déterminer par règlement grand-ducal, ou

- e) dans le cas visé à l'article 7, paragraphe (1) ~~de la présente loi~~, lorsque le traitement de données génétiques est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, ou de l'administration de soins ou de traitements. Dans ce cas, le traitement de ces données ne peut être mis en oeuvre que par les instances médicales“.

4. Le paragraphe 5 actuel est renuméroté en conséquence pour devenir le paragraphe 4 nouveau.

Art. 7.– L'article 7 (**traitement de catégories particulières de données par les services de la santé**) est désormais libellé comme suit:

„Sans préjudice de l'application de l'article 6 paragraphe (3) nouveau relatif au traitement des données génétiques:

- (1) le traitement de données relatives à la santé et à la vie sexuelle nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements peut être mis en oeuvre par des instances médicales;
- (2) le traitement de données relatives à la santé et à la vie sexuelle nécessaire aux fins de la recherche en matière de santé ou de la recherche scientifique peut être mis en oeuvre par des instances médicales, ainsi que par les organismes de recherche et par les personnes physiques ou morales dont le projet de recherche **a été approuvé en vertu de la législation applicable en matière de recherche biomédicale**. Si le responsable est une personne morale, il indique un responsable délégué soumis au secret professionnel;
- (3) le traitement de données relatives à la santé et à la vie sexuelle nécessaire aux fins de la gestion de services de santé peut être mis en oeuvre par des instances médicales, ainsi que lorsque le responsable du traitement est soumis au secret professionnel, par les organismes de sécurité sociale et les administrations qui gèrent ces données en exécution de leurs missions légales et réglementaires, par les entreprises d'assurance, les sociétés gérant les fonds de pension, la Caisse médico-chirurgicale mutualiste et par celles des personnes physiques ou morales bénéficiant d'un agrément dans le domaine médico-social ou thérapeutique en vertu de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique lorsqu'ils développent leur activité dans l'un des domaines à énumérer par règlement grand-ducal;
- (4) le recours à un sous-traitant est possible dans les conditions prévues à l'article 21.
 Sous réserve que leur traitement soit en lui-même licite au regard des articles 6 et 7, les données y visées peuvent être communiquées à des tiers ou utilisées à des fins de recherche, d'après les modalités et suivant les conditions à déterminer par règlement grand-ducal.
 Les prestataires de soins et les fournisseurs peuvent communiquer les données relatives à leurs prestations au médecin traitant et à un organisme de sécurité sociale ou à la Caisse médico-chirurgicale mutualiste aux fins de remboursement des dépenses afférentes;
- (5) quiconque effectue un traitement ou opère une communication à un tiers en violation des dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement ou de la communication contraires aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction."

~~Art. 8.~~– Au paragraphe (2) de l'article 8 (**traitement de données judiciaires**) l'expression „en exécution d'une disposition légale“ est remplacée par celle „en vertu d'une loi ou d'un règlement grand-ducal“.

Art. 8.– L'article 9 paragraphe (1) (**traitement réalisé dans le cadre de la liberté d'expression**) est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 2 est abrogé.
2. Dans la phrase introductive du paragraphe unique qui subsiste, la référence à la „législation sur la liberté dans les moyens de communication de masse“ est remplacée par celle à la „loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias“.
3. La phrase finale sous la lettre a) prend la teneur suivante:
 „lorsque le traitement se rapporte à des données rendues manifestement publiques par la personne concernée ou à des données qui sont en rapport direct avec la vie publique de la personne concernée ou avec le fait dans lequel elle est impliquée de façon volontaire“;
4. La lettre (e) est remplacée par le texte suivant:
 „(e) au droit d'accès de la personne concernée qui est différé et limité conformément à l'article 29, paragraphe (3)“.

Art. 9.– L'article 10 (**traitement à des fins de surveillance**) est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1er lettre (b), un double point est inséré après „le traitement nécessaire“ suivi de 2 tirets, dont le deuxième tiret constitue une nouvelle condition de légitimité, libellés comme suit:

- „à la sécurité des usagers ainsi qu’à la prévention des accidents;
 - à la protection des biens, s’il existe un risque caractérisé de vol ou de vandalisme“.
2. Au paragraphe 1er, lettre (c), le point est remplacé par une virgule, suivie de la conjonction „ou“.
3. Le paragraphe 1er est complété par une lettre (d) libellée comme suit:
- „(d) si le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d’une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l’incapacité physique ou juridique de donner son consentement“.
- 4. Le paragraphe 1er est complété par une lettre (e) libellée comme suit:**
- „(e) afin de fournir la preuve d’une transaction commerciale ou de toute autre communication commerciale, lorsque l’enregistrement de communications électroniques et de données relatives au trafic y afférentes est effectué en conformité avec l’article 4 paragraphe (3) lettre d) de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques“.

Art. 10.– L’article 11 (traitement à des fins de surveillance sur le lieu de travail) se lira comme suit:

„Art. 11 nouveau: Traitement à des fins de surveillance sur le lieu de travail

Le traitement à des fins de surveillance sur le lieu de travail ne peut être mis en œuvre par l’employeur, s’il est le responsable du traitement, que dans les conditions visées à l’article L. 261-1 du Code du Travail“.

Art. 11.– A l’article 12 (notification préalable à la Commission nationale), paragraphe (1), la fin de la lettre a) est complétée par l’ajout: „sous réserve des dispositions de l’article 14bis“.

Les paragraphes 2 et 3 de l’article 12 sont remplacés par les dispositions libellées comme suit:

- (2) Sont exemptés de l’obligation de notification:
- (a) les traitements, sauf ceux à des fins de surveillance visés aux articles 10 ci-dessus et L. 261-1 du Code du Travail, effectués par le responsable du traitement, s’il désigne un chargé de la protection des données. Le chargé de la protection des données établit et continue à la Commission nationale un registre comprenant les traitements effectués par le responsable du traitement, à l’exception de ceux exemptés de notification conformément au paragraphe (3) du présent article et conformément aux dispositions relatives à la publicité des traitements telles que prévues à l’article 15;
 - (b) les traitements ayant pour seul but la tenue d’un registre qui en vertu d’une disposition légale est destiné à l’information du public et qui est ouvert à la consultation du public ou de toute personne justifiant d’un intérêt légitime;
 - (c) les traitements mis en oeuvre par les avocats, notaires et huissiers, et nécessaires à la constatation, à l’exercice ou à la défense d’un droit en justice;
 - (d) les traitements mis en oeuvre aux seules fins de journalisme ou d’expression artistique ou littéraire visés à l’article 9;
 - (e) les traitements nécessaires à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d’une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l’incapacité physique ou juridique de donner son consentement.
- (3) Sont en outre exemptés de l’obligation de notification:
- (a) Les traitements de données qui se rapportent exclusivement à des données à caractère personnel nécessaires à l’administration des salaires des personnes au service ou travaillant pour le responsable du traitement, pour autant que ces données soient utilisées exclusivement pour l’administration des salaires visée et qu’elles soient uniquement communiquées aux destinataires qui y ont droit.
 - (b) Les traitements de données qui visent exclusivement la gestion des candidatures et des recrutements ainsi que l’administration du personnel au service ou travaillant pour le responsable du traitement.

Le traitement ne peut se rapporter ni à des données relatives à la santé de la personne concernée, ni à des données sensibles ou judiciaires au sens des articles 6 et 8 ~~de la loi~~, ni à des données destinées à une évaluation de la personne concernée.

Ces données ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire, ou pour autant qu'elles soient indispensables à la réalisation des objectifs du traitement.

- (c) Les traitements de données qui se rapportent exclusivement à la comptabilité du responsable du traitement, pour autant que ces données soient utilisées exclusivement pour cette comptabilité et que le traitement concerne uniquement des personnes dont les données sont nécessaires à la comptabilité.

Ces données ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition réglementaire ou légale ou pour autant que la communication soit indispensable pour la comptabilité.

- (d) Les traitements de données qui visent exclusivement l'administration d'actionnaires, **d'obligataires** et d'associés, pour autant que le traitement porte uniquement sur les données nécessaires à cette administration, que ces données portent uniquement sur des personnes dont les données sont nécessaires à cette administration, que ces données ne soient pas communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire.

- (e) Les traitements de données qui visent exclusivement la gestion de la clientèle ou des fournisseurs du responsable du traitement.

Le traitement peut uniquement porter sur des clients ou des fournisseurs potentiels, existants ou anciens du responsable du traitement.

Le traitement ne peut se rapporter ni à des données relatives à la santé de la personne concernée, ni à des données sensibles ou judiciaires au sens des articles 6 et 8 ~~de la loi~~.

Ces données ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire, ou encore aux fins de la gestion normale d'entreprise.

- (f) Les traitements de données qui sont effectués par une fondation, une association ou tout autre organisme sans but lucratif dans le cadre de leurs activités ordinaires.

Le traitement doit se rapporter exclusivement à l'administration des membres propres, des personnes avec qui le responsable du traitement entretient des contacts réguliers ou des bienfaiteurs de la fondation, de l'association ou de l'organisme.

Ces données ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire.

- (g) Les traitements de données d'identification indispensables à la communication effectués dans le seul but d'entrer en contact avec l'intéressé, pour autant que ces données ne soient pas communiquées à un tiers.

La lettre (g) s'applique uniquement aux traitements de données non visés par une des autres dispositions de la présente loi.

- (h) Les traitements de données portant exclusivement sur l'enregistrement de visiteurs, effectué dans le cadre d'un contrôle d'accès manuel, dans la mesure où les données traitées se limitent aux seuls nom, adresse professionnelle du visiteur, identification de son employeur, identification de son véhicule, nom, section et fonction de la personne visitée ainsi qu'au jour et à l'heure de la visite.

Ces données ne peuvent être utilisées exclusivement que pour le contrôle d'accès manuel.

- (i) Les traitements de données qui sont effectués par les établissements d'enseignement en vue de gérer leurs relations avec leurs élèves ou étudiants.

Le traitement se rapporte exclusivement à des données à caractère personnel relatives à des élèves ou étudiants potentiels, actuels ou anciens de l'établissement d'enseignement concerné.

Ces données ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire.

- (j) Les traitements de données à caractère personnel effectués par des autorités administratives si le traitement est soumis à des réglementations particulières adoptées par ou en vertu de la loi et réglementant l'accès aux données traitées ainsi que leur utilisation et leur obtention.

- (k) Les traitements de données à caractère personnel nécessaires à la gestion des systèmes et réseaux informatiques et de communications électroniques, pourvu qu'ils ne soient pas mis en oeuvre à des fins de surveillance au sens des articles 10 et 11 de la présente loi.

- (l) Les traitements mis en oeuvre conformément à l'article 36 de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers à l'exception des traitements de données génétiques.
- (m) Les traitements mis en oeuvre conformément à l'article 7 paragraphe (1) ~~de la présente loi~~ par un médecin et concernant ses patients à l'exception des traitements de données génétiques.
- (n) Les traitements mis en oeuvre par un pharmacien et par un professionnel soumis à la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. Le traitement de données à caractère personnel se rapporte exclusivement à la délivrance des médicaments et aux soins ou prestations effectuées. Ces données ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire.

Le paragraphe (4) reste inchangé.

Art. 12.– L'article 13 (**contenu et forme de la notification**) est modifié et complété comme suit:

Au paragraphe (1), lettre a) la référence au „*sous-traitant*“ est supprimée. La lettre h) relative à la „*durée de conservation*“ est également supprimée.

Au paragraphe (1), une nouvelle lettre (d) est insérée après l'actuelle lettre c) et libellée comme suit:

„(d) l'origine des données et la description détaillée des opérations de traitements s'il s'agit de traitements à des fins de surveillance visés à l'article 10 ci-dessus et à l'article L. 261-1 du Code du travail“.

Les énumérations suivantes sont à renuméroter.

Les paragraphes 3 et 4 actuels sont fusionnés dans un paragraphe 3 nouveau. **A la fin du premier alinéa de ce paragraphe (3) nouveau, l'expression: „*Sous réserve des dispositions de l'article 14bis*“ est ajoutée.** Le paragraphe (3) nouveau aura donc le libellé suivant:

„(3) La notification se fait auprès de la Commission nationale moyennant support papier accompagné, le cas échéant, d'un support informatique ou d'une transmission par voie électronique suivant un schéma à établir par elle. **Sous réserve des dispositions de l'article 14bis**, il est accusé réception de la notification.

Un règlement grand-ducal fixe le montant et les modalités de paiement d'une redevance à percevoir lors de toute notification et de toute modification de notification“.

Y est ajouté un paragraphe 4 nouveau à la teneur suivante:

„(4) *Les traitements qui ont une même finalité, qui portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent faire l'objet d'une notification unique auprès de la Commission nationale. Dans ce cas le responsable de chaque traitement adresse à la Commission nationale un engagement formel de conformité de celui-ci à la description figurant dans la notification*“.

Art. 13.– L'article 14 (**autorisation préalable de la Commission nationale**) est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1er prend la teneur suivante:

- (1) Sont soumis à l'autorisation préalable de la Commission nationale:
 - (a) les traitements de données génétiques visés:
 - ~~aux paragraphes (2) lettre (h) et~~ (3) lettres (c) et (d) de l'article 6 ~~de la présente loi~~;
 - (b) dans les conditions prévues à l'article 14bis, les traitements à des fins de surveillance visés à l'article 10 ci-dessus et à l'article L. 261-1 du Code du Travail;**
 - (c) les traitements de données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques visés à l'article 4, paragraphe (2) ~~de la présente loi~~;
 - (d) l'interconnexion de données visée à l'article 16 ~~de la présente loi~~;
 - (e) le traitement concernant le crédit et la solvabilité des personnes concernées lorsque ce traitement est effectué par des personnes autres que des établissements de crédit **ou des compagnies d'assurance** concernant leurs clients;
 - (f) les traitements comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes;

- (g) l'utilisation de données à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées. Un tel traitement ne peut être effectué que moyennant consentement préalable de la personne concernée ou s'il est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée.
2. L'article 14 paragraphe (2) lettre (a): la référence au „sous-traitant“ est supprimée et les termes „et le cas échéant“ sont intercalés entre „le responsable du traitement“ et „de son représentant“. La lettre (j) concernant „la durée de conservation“ est supprimée.
 3. Sont insérés, à la suite de l'actuel paragraphe 2, les paragraphes 3 et 4 nouveaux libellés comme suit:
 - „(3) Toute modification affectant les informations visées au paragraphe (2) doit être autorisée par la Commission nationale préalablement à la mise en oeuvre du traitement“.
 - „(4) La demande d'autorisation se fait auprès de la Commission nationale moyennant support papier accompagné, le cas échéant, d'un support informatique ou d'une transmission par voie électronique. Il est accusé réception de la demande d'autorisation. Un règlement grand-ducal fixera le montant et les modalités de paiement d'une redevance à percevoir lors de toute autorisation et de toute modification d'autorisation“.
 4. Les paragraphes 3 et 4 actuels deviennent respectivement les paragraphes 5 et 6 nouveaux.

Art. 14.– Il est inséré un nouvel article à la présente loi dénommé article 14bis. Cet article est libellé comme suit:

„Art. 14bis.– Procédure applicable en matière de traitement à des fins de surveillance et de traitement à des fins de surveillance sur le lieu de travail

(1) Le traitement à des fins de surveillance visé à l'article 10 ci-dessus et le traitement à des fins de surveillance sur le lieu de travail visé à l'article L. 261-1 du Code du Travail font l'objet d'une notification préalable par le responsable du traitement auprès de la Commission nationale. La notification comprend les informations requises aux termes de l'article 13.

Le traitement à des fins de surveillance et le traitement à des fins de surveillance sur le lieu de travail effectué par le responsable du traitement qui désigne un chargé de la protection des données ne sont pas exemptés de l'obligation de notification.

(2) Le traitement à des fins de surveillance et le traitement à des fins de surveillance sur le lieu de travail ne peuvent être mis en œuvre qu'après la délivrance par la Commission nationale d'un accusé de réception.

(3) Lorsque la Commission nationale décide au plus tard à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la notification que le traitement à des fins de surveillance ou de surveillance sur le lieu de travail comporte un risque particulier susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes concernées, notamment à leur vie privée, elle le soumet à la procédure d'autorisation préalable telle que prévue à l'article 14.

La décision de soumettre le traitement à la procédure d'autorisation préalable vaut refus de délivrer un accusé de réception. Elle est notifiée au responsable du traitement.

Le silence gardé par la Commission nationale pendant 3 mois à compter de la réception de la notification vaut également refus de délivrer un accusé de réception. Le traitement est dans ce cas également soumis à la procédure d'autorisation préalable telle que prévue à l'article 14“.

Art. 15.– L'article 15 (publicité des traitements) est modifié de la façon suivante:

1. Le paragraphe 2, lettre (c), est remplacé par le texte que voici:

„(c) les traitements surveillés par le chargé de protection des données et continués à la Commission nationale en vertu de l'article 12, paragraphe (2), lettre (a), ainsi que l'identité de celui-ci“.
2. Le paragraphe 5, lettre (d), est remplacé par le texte ci-après:

„(d) la prévention, la recherche et la constatation d'infractions pénales et la lutte contre le blanchiment,“.

Art. 16.– A l’article 16 (**interconnexion**) paragraphe 1er, les termes „ou réglementaire“ sont ajoutés à la suite des mots „par un texte légal“.

L’article 16, paragraphe (3) prend désormais la teneur suivante:

„L’interconnexion n’est autorisée que dans le respect **des finalités compatibles entre elles** de fichiers et du respect du secret professionnel auquel les responsables du traitement sont le cas échéant astreints“.

Art. 17.– L’article 17, paragraphe 1er est complété par une lettre (d) comportant la disposition ci-après:

„(d) la création et l’exploitation, aux fins et conditions visées sous (a), d’un système de vidéosurveillance des zones de sécurité. Est à considérer comme telle tout lieu accessible au public qui par sa nature, sa situation, sa configuration ou sa fréquentation présente un risque accru d’accomplissement d’infractions pénales.

Les zones de sécurité sont fixées dans les conditions prévues par règlement grand-ducal“.

Art. 18.– A l’article 19 (**dérogations**) à la lettre f) la référence à „l’article 12 paragraphe (3) lettre b)“ est remplacée par celle de „article 12 paragraphe (2) lettre b)“.

Le paragraphe (2) du même article est modifié comme suit:

„(2) Dans le cas d’un transfert effectué vers un pays tiers n’assurant pas un niveau de protection adéquat au sens de l’article 18, paragraphe (2), le responsable du traitement doit, sur demande de la Commission nationale, notifier à celle-ci, endéans la quinzaine de la demande, un rapport établissant les conditions dans lesquelles il a opéré le transfert“.

Art. 19.– L’article 20 (**information réciproque**) paragraphe 1er est remplacé par le texte énoncé ci-dessous:

„(1) La Commission nationale informe le ministre de toute décision prise en application des articles 18, paragraphes (3) et (4), et 19, paragraphe (3)“

Le paragraphe (2) est supprimé d’où la référence au paragraphe (1) n’a plus de raison d’être.

Art. 19.– Dans le titre du chapitre V et à l’article 21 le terme „subordination“ est remplacé par celui de „confidentialité“.

Art. 20.– A l’article 22 (**sécurité des traitements**), paragraphe 1er, la phrase finale est remplacée par la disposition suivante:

„Une description de ces mesures ainsi que de tout changement ultérieur majeur est, à sa demande et dans les quinze jours, communiquée à la Commission nationale“.

Art. 21.– A l’article 24 (**secret professionnel**), paragraphe 4, il y a lieu de faire référence aux paragraphes 1er et 2 de l’article 7.

Art. 22.– A l’intitulé de l’article 25 (~~sanctions relatives à la subordination et à la sécurité des traitements~~) le terme „subordination“ est remplacé par celui de „confidentialité“.

Art. 22.– A l’article 26 (**le droit à l’information de la personne concernée**) paragraphe (1) 2e ligne et au paragraphe (2) 2e ligne les termes „ou son représentant“ sont insérés après „le responsable du traitement“, à la fin des paragraphes (1) et (2) du même article la référence à la „durée de conservation“ est supprimée et un bout de phrase est ajouté qui a la teneur suivante: „dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées, ces informations supplémentaires sont nécessaires pour assurer à l’égard de la personne concernée un traitement loyal des données“.

Art. 23.– L’article 27 (**exceptions au droit à l’information de la personne concernée**) est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1er, lettre (d) prend la teneur suivante:

„(d) la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite d’infractions pénales y compris celles à la lutte contre le blanchiment, ou le déroulement d’autres procédures judiciaires;“

2. Le paragraphe 1er est complété par une lettre (g), séparée par le signe „ ; “ du texte repris sous la lettre (f), qui s’énonce:

„(g) une mission de contrôle, d’inspection ou de réglementation relevant, même à titre occasionnel, de l’exercice de l’autorité publique, dans les cas visés aux lettres (c), (d) et (e)“.

3. Le paragraphe 2 se lit:

„(2) Les dispositions de l’article 26 sont susceptibles de dérogations lors de la collecte de données dans les cas prévus à l’article 9, lettres (c) et (d)“.

Art. 24.– L’article 28 (**droit d’accès**) est adapté comme suit:

1. Le paragraphe 4 est abrogé et les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence.
2. Aux paragraphes 7 et 8, devenus les paragraphes 6 et 7, la référence au paragraphe 5 est remplacée par celle au paragraphe 4.

Art. 25.– L’article 29 (**exceptions au droit d’accès**) est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1er, lettre (d) prend la teneur suivante:
„(d) la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite d’infractions pénales, y compris celles à la lutte contre le blanchiment, ou le déroulement d’autres procédures judiciaires;“
2. Le paragraphe 1er est complété par une lettre (g), séparée par le signe „ ; “ du texte repris sous la lettre (f), qui s’énonce:
„(g) une mission de contrôle, d’inspection ou de réglementation relevant, même à titre occasionnel, de l’exercice de l’autorité publique, dans les cas visés aux lettres (c), (d) et (e);“
3. Est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit:
„(3) Dans le cadre d’un traitement de données à caractère personnel effectué à des fins de journalisme ou d’expression artistique ou littéraire, toute personne a un droit d’accès aux données la concernant. Toutefois, dans tous les cas, le droit d’accès de la personne concernée aux données la concernant et utilisées dans le cadre d’un traitement mis en oeuvre aux fins de journalisme ou d’expression artistique ou littéraire est limité dans la mesure où il ne peut pas porter sur des informations relatives à l’origine des données et qui permettraient d’identifier une source. Sous cette réserve l’accès doit être exercé par l’intermédiaire de la Commission nationale pour la protection des données en présence du Président du Conseil de Presse ou de son représentant, ou le Président du Conseil de Presse dûment appelé“.
4. Les paragraphes 3, 4 et 5 deviennent respectivement les paragraphes 4, 5 et 6 nouveaux.
5. Au paragraphe 5 devenu le paragraphe 6 nouveau, la référence au paragraphe 3 ancien est remplacée par celle au paragraphe 4.

Art. 26.– A l’article 30 (**droit d’opposition de la personne concernée**), paragraphe 1er, lettre (b), la précision „des données“ est à ajouter „au traitement“ mentionné.

Art. 27.– A l’article 32 (**missions et pouvoirs de la Commission nationale**), paragraphe 5, la référence à l’article 29, paragraphe 4 est remplacée par celle renvoyant à l’article 29, paragraphe 5.

Art. 28.– L’article 34 (**composition de la Commission nationale**) est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 2 sont insérés à la suite de l’alinéa 5 les alinéas 6 et 7 nouveaux de la teneur qui suit:

„Par traitement, indemnité ou salaire au sens du présent article on entend l’émolument fixé pour les différentes fonctions physiques au moment de sa nomination, y compris toutes les majorations pour ancienneté de service, avancements et promotions auxquels le fonctionnaire, employé ou ouvrier peut prétendre en vertu d’une disposition légale, d’une disposition réglementaire prise en vertu d’une loi et du contrat collectif des ouvriers de l’Etat, s’il avait continué à faire partie de son administration ou établissement d’origine.

Ne sont pas compris dans le terme traitement, indemnité et salaire, les remises, droits casuels, indemnités de voyage ou de déplacement, frais de bureau et autres lorsqu’ils ne sont pas à considérer, d’après les dispositions qui les établissent, comme constituant une partie intégrante du traitement, de l’indemnité ou du salaire“.

2. Les alinéas subséquents sont décalés de deux unités.

3. L'alinéa 6, devenu l'alinéa 8 nouveau, prend la teneur ci-après:

„En cas de cessation de mandat, le membre concerné est réintégré sur sa demande dans son administration d'origine à un emploi correspondant aux grade et échelon atteints à la fin de son mandat“.

Art. 29.– Le paragraphe 1er de l'article 36 (statut des membres et agents de la Commission nationale) prend la teneur suivante:

„(1) Le cadre du personnel de la Commission nationale comprend les fonctions et emplois suivants:

a) dans la carrière supérieure de l'attaché de direction, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12,

- des conseillers de direction 1ère classe;
- des conseillers de direction;
- des conseillers de direction adjoints;
- des attachés de direction 1ers en rang;
- des attachés de direction.

b) dans la carrière supérieure de l'ingénieur, grade de computation d'ancienneté: grade 12,

- des ingénieurs 1ère classe;
- des ingénieurs-chef de division;
- des ingénieurs principaux;
- des ingénieurs-inspecteurs;
- des ingénieurs.

c) dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7,

- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1ers en rang;
- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux;
- des ingénieurs techniciens-inspecteurs;
- des ingénieurs techniciens principaux;
- des ingénieurs techniciens.

d) dans la carrière moyenne du rédacteur, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7,

- des inspecteurs principaux 1ers en rang;
- des inspecteurs principaux;
- des inspecteurs;
- des chefs de bureau;
- des chefs de bureau adjoints;
- des rédacteurs principaux;
- des rédacteurs.

Les agents des carrières prévues ci-dessus sont des fonctionnaires de l'Etat“.

Art. 30.– L'article 37 (dispositions financières) est adapté comme suit:

1. Au paragraphe 4, il y a lieu d'écrire „aux articles 13 et 14“, en remplacement des mots „à l'article 13 de la présente loi“.

2. Le paragraphe 5 est abrogé.

Art. 31.– L'article 40 (le chargé de la protection des données) est modifié de la manière suivante:

1. Au paragraphe 1er, les termes „dans le cadre de l'article 12, paragraphe 3 sous (a) et aux fins y visées“ sont supprimés.

2. La lettre a) du paragraphe (3) est supprimée. La lettre b) de l'article 40 paragraphe (3) devient le paragraphe (4) nouveau reformulé.
3. Le paragraphe (3) est désormais libellé comme suit:

„(3) Dans l'exercice de ses missions le chargé de la protection des données est indépendant vis-à-vis du responsable du traitement qui le désigne.

Afin de pouvoir s'acquitter de ses missions, le chargé de la protection des données doit disposer d'un temps approprié.

Les missions ou activités exercées concurremment par le chargé de la protection des données ne doivent pas être susceptibles de provoquer un conflit d'intérêt avec l'exercice de sa mission“.
4. Le paragraphe (4) nouveau a désormais la teneur suivante:

„(4) Le chargé de la protection des données ne peut faire l'objet de représailles de la part de l'employeur du fait de l'exercice de ses missions, sauf violation de ses obligations légales ou conventionnelles“.
5. Les paragraphes suivants sont renumérotés.
6. Au paragraphe 6 initial (paragraphe (7) nouveau), le bout de phrase „ainsi que d'assises financières d'une valeur de 20.000 euros“ est supprimé.
7. Les paragraphes subséquents sont renumérotés et restent inchangés.

Art. 32.– L'article 41 (dispositions spécifiques) est adapté en ce sens:

1. Le paragraphe 1er, alinéa final se lit désormais:

„La centrale des secours d'urgence 112, les centres d'appels d'urgence de la police grand-ducale et la centrale du service d'incendie et de sauvetage de la Ville de Luxembourg accèdent dans les mêmes conditions et modalités que les autorités visées à l'alinéa précédent aux seules données concernant l'identité des abonnés et utilisateurs des opérateurs et fournisseurs de communications électroniques“.
2. Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

„L'accès de plein droit se limite aux mesures spéciales de surveillance telles que prévues aux articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle, celles prises en matière de crime flagrant ou dans le cadre de l'article 40 du Code d'Instruction criminelle et aux mesures particulières de secours d'urgence prestées dans le cadre des activités de la centrale des secours d'urgence 112, des centres d'appels d'urgence de la police grand-ducale et de la centrale du service d'incendie et de sauvetage de la Ville de Luxembourg“.
3. Un paragraphe 5 y est ajouté qui s'énonce:

„(5) L'autorité de contrôle visée à l'article 17, paragraphe (2) veille au respect du présent article“.

Art. 33.– A l'article 42 (**dispositions transitoires**) un nouveau paragraphe (4) est inséré et libellé comme suit:

„(4) Pour l'application des dispositions de l'article 34 ci-dessus, la rémunération de l'agent nommé le 14 octobre 2002 membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données et titulaire d'un diplôme universitaire en informatique est fixée en supposant qu'une nomination fictive à la fonction d'attaché de gouvernement soit intervenue le 1er novembre 2002, qu'il ait bénéficié d'une promotion à la fonction d'attaché de gouvernement premier en rang le 1er novembre 2005 et qu'il bénéficierait d'une promotion à la fonction de conseiller de direction adjoint au plus tôt le 1er novembre 2008“.

Art. 34.– A l'article 44 (**dispositions finales**), un nouveau paragraphe (3) est ajouté et libellé comme suit:

(3) l'article 4 paragraphe (3) lettre d) de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques doit être modifié comme suit:
– à l'alinéa 1er, il y a lieu de compléter le bout de phrase „afin de fournir une preuve d'une transaction commerciale“ par „afin de fournir une preuve d'une transaction commerciale ou de toute autre communication commerciale“;

– à l’alinéa 2, la première phrase débute comme suit: „Les parties aux transactions ou à toutes autres communications commerciales ...“.

Au même article, un nouveau paragraphe (4) est ajouté et libellé comme suit:

(4) Aux articles 5 paragraphe (1) lettre a) et 9 paragraphe (1) lettre a) de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques la durée de „12 mois“ est remplacée par celle de „6 mois“.

Au même article, un nouveau paragraphe (5) a désormais la teneur suivante:

„(5) L’article 12 de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques est complété à la fin par l’ajout suivant „(...) sans préjudice de l’application de l’article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel“.“

Un nouveau paragraphe (6) est ajouté. Il est libellé comme suit:

„(6) L’article 23 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d’expression dans les médias est modifié comme suit:

Au point 1. du paragraphe (2) est rajouté après les mots „et éditeurs“ le bout de phrase suivant: „y compris dans le domaine des traitements de données à caractère personnel“.

Au point 2 du même paragraphe est intercalé entre les mots „par la voie d’un média“ et „sans préjudice des pouvoirs réservés“ le bout de phrase suivant: „y compris des plaintes concernant le respect des droits et libertés des personnes en matière de traitement des données à caractère personnel“.“

Art. 35.– Mise en vigueur

Les demandes d’autorisation introduites pour des traitements à des fins de surveillance visés à l’article 10 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel et pour des traitements à des fins de surveillance sur le lieu du travail visés à l’article L. 261-1 du Code du Travail avant l’entrée en vigueur de la présente loi vaudront notification préalable au sens de l’article 14bis paragraphe (1) de la loi modifiée du 2 août 2002.

La Commission nationale peut les maintenir sous le régime de l’autorisation préalable par décision formelle intervenue conformément à l’article 14bis endéans les trois mois de l’entrée en vigueur de la présente loi.

